

DECISION EL 11-036 DU 12 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Robert DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête du 16 mai 2011 enregistrée au Secrétariat le 18 mai 2011 sous le numéro 1268/051/EL, Monsieur Jean CODO, candidat de la liste Alliance Force dans l'Unité (AFU) aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 1^{ère} circonscription électorale, sollicite l'invalidation de l'élection de Messieurs Nassirou BAKO ARIFARI et Salifou ISSA élus dans ladite circonscription ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En raison de nombreuses irrégularités qui ont entaché le scrutin législatif du 30 avril 2011, je sollicite qu'il vous plaise, invalider l'élection des candidats BAKO ARIFARI Nassirou et ISSA Salifou dans la première circonscription électorale du Bénin.

Mais avant de présenter les moyens au fond, il sied de décliner la recevabilité de la présente requête (I). La présentation de la longue liste mais non exhaustive des irrégularités (II) précéderont les conséquences qu'on est en droit d'en tirer (III).

I) Sur la recevabilité

Conformément à l'article 55 alinéa 2 de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle, le droit de contester une élection de député appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature dans la circonscription concernée, dans les dix jours qui suivent la proclamation.

C'est en tant que candidat et en tête de la liste Alliance Force dans l'Unité que j'exerce mon droit de recours, lequel intervient moins de dix jours après la proclamation des résultats des élections législatives.

Au regard de tous ces éléments, la présente requête doit être déclarée recevable.

En effet, par la décision en date du 09 mai 2011, la Haute Juridiction a proclamé les résultats des élections législatives du 30 avril 2011.

A cette occasion, les trois postes à pourvoir dans la première circonscription ont été respectivement attribués aux candidats de Force Espoir UPR, de la FCBE et de l'Alliance AMANA.

Votre Haute juridiction, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, a opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de suffrage au niveau de certains bureaux de vote dans tout le pays.

Cependant, une analyse minutieuse de la décision du 09 mai 2011 permet de constater que la Cour Constitutionnelle n'a relevé dans sa décision aucune irrégularité majeure dans la première circonscription électorale.



C'est pour concourir à la manifestation de la sincérité du scrutin que nous déférons à votre Haute Juridiction les graves irrégularités qui ont entaché le déroulement des élections législatives du 30 avril 2011 dans la première circonscription » ; qu'il poursuit :

« II) Les irrégularités constatées par Maître Bertrand TOGLA, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première classe de Parakou, y demeurant et domicilié au quartier dit Gbira route de Malanville...; A l'analyse des extraits des procès-verbaux reproduits..., les graves irrégularités relevées doivent être identifiées ainsi qu'il suit :

- Listes électorales falsifiées ;
- Bulletins pré-cachetés ;
- Vote des personnes ne figurant sur aucune liste électorale de la première circonscription ;
- Campagne électorale, racolage et corruption des électeurs le jour du scrutin ;
- Des affiches de propagande des partis et/ou alliances de partis collées dans les bureaux de vote ;
- Absence d'isoloirs ou isoloir ne garantissant pas le secret du vote (...)
- Votes sous pression et sous influence (...)
- Transfert, transport et trafic d'électeurs ;
- Le déploiement de quatre mandataires dans chacun des bureaux de vote ;
- Vote massif de mineurs (...)
- Vote massif d'étrangers (...) etc.

Il appert qu'une machine de fraudes s'est mise en place, laquelle a faussé la transparence et la sincérité du scrutin. Les fraudes ont sans aucun doute profité aux partis et/ou alliances ayant provisoirement emporté les postes en lice dans cette première circonscription.

Les fraudes ne se résument pas à celles constatées par Maître Bertrand TOGLA et révélées dans ce recours. Les irrégularités constatées par Maître Bertrand TOGLA, Huissier de justice, ne représentent que la partie visible de la machine de fraudes.

Le vote des mineurs, le vote des étrangers, le trafic des électeurs, les bulletins pré-cachetés, la corruption des électeurs, la

campagne hors délai, le vote des personnes non inscrites sur les listes électorales, les listes non certifiées par la CENA, la certification des listes falsifiées par le candidat BAKO ARIFARI Nassirou, etc, ne constituent pas des actes isolés.

La délivrance massive de cartes d'électeur aux mineurs et aux étrangers n'est pas le fait du hasard, elle traduit une volonté préméditée et manifeste de frauder. » ; qu'il affirme : « il s'agit donc d'un véritable système généralisé de fraudes qui s'est décliné en multiples techniques qui s'inscrivent dans une stratégie de fraudes savamment préparées et exécutées sur un territoire considéré comme de non droit.

Or, il est de jurisprudence constante en matière électorale, que lorsque, les actes répréhensibles ont été commis au profit d'un seul candidat, par lui-même ou par d'autres, il n'y a lieu d'annuler que l'élection de ce candidat à qui profite la fraude.

Ces fraudes ont eu, conformément à la jurisprudence constante de votre Haute Juridiction, une influence déterminante sur les résultats du scrutin.

En effet, votre Haute Juridiction a jugé susceptible d'altérer la sincérité du scrutin la disparition de plusieurs milliers de cartes d'électeur (Décisions de la Cour béninoise EL-P 96-008 du 27 février 1996 pour la disparition de 20.500 cartes et EL-P-01-022 du 24 février 2001 à propos des allégations relatives à la disparition de 62 000 cartes) ; l'établissement des listes électorales parallèles (Décision EL-P-96-010 du 27 février 1996 de la Cour Constitutionnelle béninoise) ; la délivrance irrégulière de cartes d'électeur ainsi que l'inscription sur les listes électorales dans des circonstances douteuses (Décision EL-P-96-011 du 27 février 1996 de la Cour Constitutionnelle béninoise).

Les fraudes massives observées révèlent un degré de préparation et de préméditation de sorte qu'il y a lieu de penser que, sans ces fraudes, les résultats auraient été totalement différents et la liste que je conduis dans la première circonscription électorale aurait pu emporter au moins un siège de député.

C'est pourquoi, je vous prie de tirer les conséquences qui s'imposent, au regard des preuves aussi flagrantes et aussi évidentes, en l'occurrence l'annulation de l'élection des candidats BAKO ARIFARI Nassirou et Salifou ISSA » ;



Considérant que le requérant ajoute : « Mais il y a une circonstance aggravante et justifiant l'invalidation de l'élection du candidat BAKO ARIFARI Nassirou...

III) De l'inéligibilité du candidat BAKO ARIFARI Nassirou

La réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée vise à rendre les élections plus transparentes et sincères en évitant les fraudes par inscriptions massives.

Monsieur BAKO ARIFARI Nassirou est Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée.

L'objectif poursuivi était notamment de rassurer les électeurs ; il y avait là une question de confiance légitime et d'impartialité. Or, le processus de réalisation de la LEPI s'est poursuivi jusqu'à la date de dépôt des candidatures aux élections législatives puisque les cartes d'électeur continuaient d'être imprimées et même distribuées le jour même du scrutin.

Dans ces conditions, Monsieur BAKO ARIFARI Nassirou, en se portant candidat alors même qu'il est superviseur Général de la CPS-LEPI, est à la fois juge et partie. Sa candidature porte atteinte aux principes constitutionnels de transparence et de sincérité du scrutin. Le souci de transparence et de sincérité du scrutin commande son inéligibilité, ne serait-ce que pour les élections législatives tant qu'il est Superviseur général de la CPS-LEPI.

Monsieur BAKO ARIFARI Nassirou a même profité de son titre de Superviseur Général pour parcourir les bureaux de vote de la première circonscription le jour même du scrutin alors même qu'il est candidat.

C'est à ce titre que Monsieur Nassirou BAKO ARIFARI a " amené une liste de cinquante (50) personnes dont les noms ne figurent sur aucune liste électorale de la première circonscription".

Il n'hésitait pas à produire des listes électorales dont lui seul avait le secret de confection et obligeait les responsables de bureaux de vote à endosser pour faire voter des personnes non inscrites sur les listes électorales. C'est le cas par exemple au bureau de vote n°1 de Karimama centre où c'est le patron de la LEPI lui-même candidat qui a exhibé une liste de quarante cinq personnes.

Sous la supervision du même Superviseur Général et en même temps candidat, la distribution des cartes d'électeur s'est

faite le jour même du vote dans les bureaux de vote qui ne lui étaient pas favorables.

Monsieur BAKO ARIFARI Nassirou a personnellement parcouru tous les bureaux des arrondissements les plus peuplés de Malanville tels que Guéné en semant une influence certaine sur les électeurs et les responsables des bureaux de vote ; ce qui a pu créer une confusion dans les esprits des électeurs et un conflit d'intérêts... L'inéligibilité de Monsieur BAKO ARIFARI Nassirou est confortée par l'esprit de l'article 11 alinéa 2 de la loi n°2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui dispose : "A moins de démissionner de ses fonctions douze (12) mois au moins avant la date du scrutin, nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale administrative où il exerce une fonction de commandement (préfet, secrétaire de préfecture ou de mairie)..."

De par son titre, son autorité et son assurance légendaire, Monsieur BAKO ARIFARI Nassirou a faussé les résultats du scrutin en certifiant de fausses listes.» ; qu'il conclut : «...je vous prie...d'invalider l'élection de Messieurs ISSA Salifou et BAKO ARIFARI Nassirou et de me proclamer élu. » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé a produit quinze (15) procès-verbaux de constat et de sommation, un reçu du Trésor Public, une photocopie de sa carte d'électeur, un certificat d'enregistrement biométrique du citoyen et huit (08) photos prises le jour du scrutin ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans leurs mémoires en défense des 25 et 29 mai 2011, Messieurs Salifou ISSA et Nassirou BAKO ARIFARI ont sollicité le rejet de la requête du sieur Jean CODO ; qu'ils estiment que les différents procès-verbaux de constat présentent des "contradictions monstres" et demandent à la Haute Juridiction de rejeter purement et simplement ladite requête ;

Considérant que **Monsieur Salifou ISSA développe** en effet : « ...Dans son recours, CODO Jean dénonce des falsifications de listes électorales, sans pouvoir en préciser ni les auteurs ni les bénéficiaires, trouve qu'il y a eu des bulletins pré-cachetés, sans pouvoir dire les bureaux de vote où cela a pu se produire ni les



listes de candidats qui se sont livrés à ce jeu, a vu des votes de personnes ne figurant sur aucune liste électorale, sans pouvoir dire quels étaient ces électeurs ni les bureaux de leurs votes, a surpris, le jour du scrutin, des personnes en train de battre campagne, faire du racolage, commettre des corruptions d'électeurs sans pouvoir prouver que ces méfaits ont été réellement commandités par un ou des candidats adverses.... » ; que pour sa part, **Monsieur Nassirou BAKO ARIFARI déclare** : « Je ne répondrai qu'aux faits qui me concernent directement ou qui pourraient me concerner...

Parmi les irrégularités évoquées dans le recours, trois se rapportent à ma personne et qui auraient fait l'objet de deux constats d'huissier réalisés par Me Bertrand TOGLA, Huissier de justice près la Cour d'Appel et du Tribunal de première Instance de première classe de Parakou le jour du scrutin.

En ce qui concerne la première irrégularité

La dame AZIA épouse Assiaka BAKO que le requérant affirme avoir voté par transfert avec 12 autres femmes et s'être querellée avec le représentant de l'USAID (PV n°1) : je n'ai aucune relation particulière avec elle et le fait que son mari porte le même nom que moi n'est qu'un pur hasard puisque nous ne sommes pas parents. Au demeurant je m'inscris en faux contre ces allégations du requérant. Le représentant de l'USAID Monsieur Abibou DJOLO (qui en fait ne représentait pas l'USAID mais plutôt WORLD PEACE INTERNATIONAL) avec lequel dame AZIA aurait eu une dispute, a démenti, par exploit d'huissier adressé à Maître Bertrand TOGLA, avoir été interpellé par ce dernier. Je fais copie en pièce jointe à la Cour du démenti de Monsieur DJOLO publié dans le journal fraternité du 20 mai 2011. C'est bien ici la preuve que toutes les personnes que cet huissier prétend avoir interpellées dans ces PV ne sont que pure invention et mérite sanction pour un agent assermenté.

En ce qui concerne la seconde irrégularité

...je tiens à ... signaler qu'au cours de ces élections, l'attitude de certains de mes adversaires a été de salir mon nom et ma réputation. Pour eux, j'étais à la fois partout avec des listes fictives sans signature de la CENA. Pour preuve, alors que le 30 avril 2011, je n'ai visité aucun bureau de vote sur l'ensemble du territoire de la Commune de Malanville, le PV



d'Huissier n°3 allègue : « Au siège de l'Arrondissement de Malanville à savoir : TTBV 1 à TTBV 23, au niveau du bureau de vote de TTBV 23, nous avons trouvé le candidat Nassirou Arifari BAKO de la liste Alliance AMANA avec une liste de cinquante (50) personnes qui ont voté par transfert. ». Comment peut-on voir sur un lieu quelqu'un qui ne s'y est jamais retrouvé si ce n'est faire de l'imputation calomnieuse. Je m'inscris donc en faux contre toute allégation allant dans ce sens. Monsieur Abibou DJOLO que l'Huissier dit avoir interpellé et qui aurait déclaré m'avoir vu, a lui-même contesté les faits et a adressé une correspondance par exploit d'huissier à Me Bertrand TOGLA, qu'il accuse d'avoir fait usage de faux. (cf : fraternité du 20 mai 2011).

En ce qui concerne la troisième irrégularité

La photo de l'affiche de l'Alliance Amana dont fait état le PV n°11 qui ne figure pas au dossier est fausse. Je parie que le requérant, s'il arrive à fournir cette photo, a pris celle-ci bien avant la veille du scrutin. J'ai d'ailleurs essayé de lire la date à laquelle le lot de photos annexées par le requérant a été pris, mais impossible....

En ce qui concerne les PV d'huissier n° 10, 12, 13, 14, 15 qui ne me concernent pas directement, et qui font état respectivement de transport d'électeurs et des cas de vote de mineurs, je tiens malgré tout à signaler à la Cour que je n'ai organisé aucun transport d'électeurs. Rien n'indique d'ailleurs que ledit transport, s'il est effectif, n'est pas l'œuvre du requérant ou un autre parti ; de même, s'il y a eu vote de mineurs, pour qui ceux-ci ont-ils voté ? Comment le savoir ? Qui doit en endosser les responsabilités ? Seul le requérant peut nous y aider ou les membres des bureaux de vote où ces mineurs auraient voté. A supposer même qu'un tel constat s'avère fondé, pourquoi les représentants du requérant n'ont-ils pas fait mention sur les PV de dépouillement ?

En tout état de cause, la Cour étant la garante de la transparence des élections, je m'en remets donc à elle, afin que le droit soit dit. » ;



ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 82 alinéa 5, 13^{ème} tiret et 86 alinéa 1^{er}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « **Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.** » ; « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes des candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs s'il y a en a. » ;*

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les irrégularités relevées le jour du scrutin doivent faire l'objet de mentions portées au procès-verbal de déroulement du scrutin ; que n'ayant pas fait annexer, le jour du scrutin, ses constatations et réclamations rédigées aux documents électoraux transmis à la Cour Constitutionnelle, le requérant ne peut valablement les invoquer au soutien de ses moyens ; que par ailleurs, le 09 mai 2011, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 30 avril 2011 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de ces élections dans la première circonscription électorale ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Jean CODO doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant enfin que Monsieur Jean CODO conteste l'élection de Monsieur Nassirou BAKO-ARIFARI au motif qu'en sa qualité de Superviseur Général de la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée, il ne devait pas être candidat ;



Considérant qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à la candidature du Superviseur Général de la Commission Permanente de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée, ès qualité ; que les dispositions de l'article 11 alinéa 2 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 relatives aux conditions d'éligibilité des membres du commandement de l'administration territoriale ne sauraient non plus recevoir application dans le cas d'espèce ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le recours de Monsieur Jean CODO est également irrecevable de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er .- Le recours de Monsieur Jean CODO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean CODO, à Messieurs Nassirou BAKO ARIFARI et Salifou ISSA, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juillet deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-